

**ARRÊTÉ PRONONÇANT L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ERP
RESTAURANT « L'ATELIER DU LIBAN »
29, AVENUE VICTOR HUGO - 94600 CHOISY-LE-ROI**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2, L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 Juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R11-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de construction et de l'habitation et de l'articles 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté n° 2015/2513 du 11 août 2015 Créant des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées et fixant leur composition et leurs attributions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/00138 du 18 janvier 2021 fixant la composition et les attributions de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté n° 22 12 27 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à M. MARQUES, adjoint au Maire, pour la présidence de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le rapport d'analyse technique sur la sécurité contre l'incendie, émis en date du 20 septembre 2023, relatif à la demande d'autorisation de travaux n° AT 094 022 23 00016 ;
- Vu** le rapport d'analyse technique sur la l'accessibilité, émis en date du 20 septembre 2023, relatif à la demande d'autorisation de travaux n° AT 094 022 23 00016 ;
- Considérant** les deux rapports d'analyse technique de sécurité incendie et d'accessibilité émis en date du 20 septembre 2023, relatifs à la demande d'autorisation de travaux n° AT 094 022 23 00016.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux portant le numéro AT 094 022 23 00016, relative à l'extension de l'établissement préexistant dénommé "L'Atelier du Liban", sis au 29, avenue Victor Hugo, 94600 Choisy-le-Roi, est octroyée sous réserve de la réalisation des prescriptions énoncées dans les rapports techniques relatifs à la sécurité incendie et à l'accessibilité.

Article 2 : L'établissement " L'Atelier du Liban ", de Type N, susceptible d'accueillir 32 personnes dont 4 personnes au titre du personnel, est classées en 5ème catégorie.

Article 3 : Les prescriptions émises dans les rapports techniques relatifs à la sécurité incendie et à l'accessibilité devront être exécutées à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation des travaux.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire principal de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr .

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Choisy-le-Roi, le 16-10-2023

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20231114-DGST-23-2694-AI Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
